

S-445 FOURREURE - QUEBEC -

1947-48



47-48
S. 445

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Section de
fourrure de l'Association des Marchands détaillants du
Canada, Inc. et l'Union nationale et catholique des tra-
vailleurs en fourrure de Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du (sans date) et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 445.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



47-48
S.445

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 juin, 1947.

LETTRE REÇUE
JUN 21 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: La Section de Fourrure de l'Association
des Marchands détaillants du Canada
&
L'Union Catholique Nationale des Travail-
leurs en Fourrure de Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 17 juin 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (aucune date), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 10 mai, 1947,
sous le numéro 445.

Bien à vous,

Paul F. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/28

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	LO.
Préparer	régquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la messagerie	
Ma téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Section de four-
rure de l'Association des Marchands détaillants du Canada,
Inc. et l'Union nationale et catholique des travailleurs
en fourrure de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (sans date) et déposée au ministère du Travail le 10 mai 1947 sous le numéro 445 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Section de
Fourrure de l'Ass. des Marchands détaillants
du Canada Inc. et l'Union nat. et cath. des
Travailleurs en Fourrure de Québec.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 10 mai 1947, sous le numéro
445.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Québec, le 28 mai 1947.

Monsieur L. Nadeau, secrétaire,
La Section de Fourrure de l'Association
des Marchands détaillants du Canada Inc.,
160, Côte d'Abraham,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 10 mai 1947, sous le numéro 445, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Section de Fourrure de l'Association des Marchands détaillants du Canada, Inc. et l'Union nationale et catholique des Travailleurs en Fourrure de Québec.

Le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 28 mai 1947.

Monsieur Paul Gobeil, secrétaire,
292, Prince Edouard,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 10 mai 1947, sous le numéro 445, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Section de Fourrure de l'Association des Marchands détaillants du Canada, Inc. et l'Union nationale et catholique des Travailleurs en Fourrure de Québec.

Le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 27 mai 1947.

Monsieur Wilbrod Bhérier, secrétaire-trésorier,
Comité paritaire de l'industrie de la fourrure,
Edifice Quebec Power,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail le 10 mai 1947, sous le numéro 445, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Section de Fourrure de l'Association des Marchands détaillants du Canada, Inc. et l'Union nationale et catholique des Travailleurs en Fourrure de Québec.

Le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 445
Number

Les présentes établissent que le dixième
It is hereby certified that on the

jour du mois de mai mil neuf cent quarante-sept
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de Comité paritaire de l'industrie de la fourrure,
the Department of Labour has received from district de Québec

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 445
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir: 445
to wit:

Une convention collective en date du (sans date).
A collective agreement under date of Expiration ler mars 1948.
Renouvellement automatique.

intervenue entre: La Section de fourrure de l'Association des Marchands détaillants
between: du Canada, Inc. et l'Union nationale et catholique des travailleurs
en fourrure de Québec.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce vingt-septième jour du mois de
this day of the month of

mai mil neuf cent quarante-sept.
nineteen hundred and forty-

Sous-ministre

Deputy Minister

QUEBEC. 9 mai, 1947

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec



Cher monsieur,

Nous vous incluons deux copies de la Convention Collective de Travail intervenue entre la Section de Fourrure de L'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc. et l'Union Nationale et Catholique des Travailleurs en Fourrure, pour être déposées, conformément à la loi des Relations Ouvrières.

Vous voudrez bien nous retourner un certificat de dépôt.

Vos tout dévoués,

LE COMITE PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	16-1-39	
Reconnaissance	?	
Numerotage	445	
Formule	H-2	

*Note: Jules souler le para-
graphe de la reconnaissance*

BUREAU	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régulation
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de dépôt
Attester réception	
Mentions	
Fait	
Classer	
Date	

WB/1

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LA SECTION DE FOURRURE DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉTAILLANTS DU CANADA INC., district de Québec,

représentant les employeurs;

-et-

L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES TRAVAILLEURS EN FOURRURE DE QUÉBEC?

représentant les employés.

I.- Juridiction industrielle:- La juridiction industrielle de la présente convention comprend tout travail du métier de la fourrure exécuté dans les limites de la juridiction territoriale établie ci-après, soit que ce dit travail soit exécuté dans un atelier spécialisé, boutique, magasin-atelier ou dans tous autres établissements, qu'il soit fait par une entreprise spécialisée, ou qu'il soit secondaire à tous autres commerces ou occupations.

II.- Juridiction territoriale:- La juridiction territoriale déterminée par la présente convention comprend la cité de Québec, les municipalités de Québec-Ouest, Sillery, Ste Foye, Loretteville et Lévis.

III.- Définitions:-a.- Dans la présente convention, le mot " employeur " signifie et comprend toute personne, association ou corporation qui tient ou opère pour elle-même ou pour d'autres, toute boutique ou atelier-magasin où se fait le travail de la fourrure ou quelque partie de ce dit travail, que ce travail constitue ou non le commerce principal de tels boutiques ou magasins-ateliers ou qu'il soit secondaire à tout autre commerce ou occupation.

b.- Dans la présente convention, le mot " employé " signifie et comprend toute personne salariée de l'un ou de l'autre sexe qui subordonnement au paragraphe " j " de l'article 1 de la Loi de la convention collective (4 Geo.VI, chapitre 38), travaille pour un employeur, tel que défini au paragraphe " a " du présent article et qui a son certificat de qualification du Bureau des Examineurs du Comité Paritaire de l'Industrie de la Fourrure, district de Québec.

c.- Dans la présente convention, les mots " tailleur et coupeur " signifient et comprennent tout employé, tel que défini ci-haut, qui fait l'ouvrage ordinairement reconnu comme celui d'un tailleur et coupeur dans un atelier de fourrure. Il y aura des " tailleurs " de première, de deuxième et de troisième classe, lesquels seront classés par le Bureau des Examineurs du Comité Paritaire qui déterminera leur capacité.

d.- Dans la présente convention, les mots " opérateur ou opératrice " signifient et comprennent tout employé tel que défini ci-haut, qui opère une machine utilisée dans toute boutique ou atelier où se fait le travail de la fourrure.

e.- Dans la présente convention, le mot "finisseuse" signifie et comprend toute employée, tel que défini ci-haut, qui, dans toute boutique ou magasin-atelier où se fait le travail de la fourrure, exécute le travail ordinairement reconnu comme celui de finisseuse en fourrure.

Pour les fins de la présente convention, une opératrice pourra travailler comme finisseuse et vice-versa.

f.- Dans la présente convention, le mot "bloqueur" signifie et comprend tout employé tel que défini ci-haut, qui fait tous les travaux de blocage ordinairement exécutés dans un atelier ou une boutique de fourrure

g.- Dans la présente convention, le mot "apprenti" signifie et comprend tout employé, tel que défini ci-haut, qui apprend le métier de travailleur en fourrure et qui est classé comme tel par le Bureau des Examineurs du Comité Paritaire.

h.- Compagnon:- Pour les fins de la présente convention, le mot "compagnon" signifie et comprend tout salarié qui fait le travail reconnu comme celui du contremaître d'atelier, du dessinateur de patrons, du classeur de peaux, du bloqueur, du tailleur et coupeur ou de l'opérateur.

IV.- Durée du Travail:-a.- L'heure dont fait mention la présente convention sera l'heure légale dans la corporation municipale intéressée.

b.- La semaine régulière de travail est de quarante-quatre (44) heures réparties comme suit: les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, entre 8 heures du matin et 6 heures du soir; le samedi, entre 8 heures du matin et midi.

c.- Les commis d'atelier et du département des peaux repassées sont assujettis à la semaine de 48 heures réparties comme au paragraphe précédent pour les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, et de 8 heures du matin à 6 heures du soir le samedi.

Pour les dessinateurs, la semaine de travail est de 44 heures du 1er février au 31 juillet, avec obligation qu'il y ait toujours un dessinateur seulement dans les ateliers où il y a deux dessinateurs ou plus, durant cette période, pendant les heures d'affaires de l'employeur. Aucun temps supplémentaire n'est payé pour ouvrage fait au-delà de 44 heures quand les services du dessinateur seront requis.

Durant la période du 1er août au 31 janvier, les heures de travail régulières sont de 48 heures par semaine pour les dessinateurs qui sont obligés de travailler au-delà de 48 heures sans temps supplémentaire quand leurs services sont requis.

d.- Tout travail exécuté en dehors des heures établies aux paragraphes "b" et "c" du présent article, par un salarié, sera considéré comme travail supplémentaire et rétribué comme tel. Toutefois, le salarié qui, durant les heures mentionnées au paragraphe "b" du présent article, n'a pas fait 44 heures d'ouvrage sans autorisation ou instruction de l'employeur, n'a droit à du temps supplémentaire pour travail exécuté le samedi entre midi et 6.00 p.m., qu'après avoir complété ses 44 heures de travail.

b.- Le contremaître d'atelier gagnant \$ 50.00 ou plus par semaine, le dessinateur de patrons gagnant \$ 35.00 ou plus par semaine, la dessinatrice gagnant \$ 30.00 ou plus par semaine et le classeur de peaux gagnant \$ 25.00 ou plus par semaine n'auront pas droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel.

f.- Les heures de travail des apprentis seront les mêmes que celles des compagnons. L'apprenti ne fera du temps supplémentaire que si la proportion des compagnons par rapport aux apprentis, telle qu'établie par la présente convention, est observée dans un atelier.

g.- Dans tous les ateliers où se fait le travail de fourrure, les heures de travail seront celles de la présente convention.

V.- Tarif des salaires:- Pour les fins de la présente convention, le salaire minimum pour quarante-quatre (44) heures de travail sera le suivant:

a) contremaître d'atelier:	\$ 44.00
b) coupeur et tailleur:	
1ère classe	41.00
2ème classe	34.50
3ème classe	27.50
c) dessinateur de patrons:	
homme	47.00
femme	47.00
d) classeur de peaux	26.00
e) bloqueur	28.50
f) opérateur:	
1ère classe	21.50
2ème classe	19.00
h) apprenti:	
1ère année	8.50
2ème année	11.00
3ème année	13.50
4ème année	16.00
5ème année	19.50
6ème année	22.00
i) apprentie:	
1ère année	8.50
2ème année	11.00
3ème année	13.50
j) messenger:	6.00
k) commis d'atelier et de département des peaux repassées:	
homme	8.00
femme	7.25

l.- Les heures de travail supplémentaires tel que défini au paragraphe "d" de l'article IV de la présente convention, seront payées au taux de salaire et demi par rapport au tarif de salaire régulier établi ci-haut.

m.- Le comité paritaire aura le pouvoir d'établir des taux de salaire moins élevés que les taux de salaire minima spécifiés dans la présente convention pour tout employé frappé d'incapacité partielle, par accident, vieillesse, maladie, toutes autres infirmités ou désavantages jugés de nature à rendre la personne affectée dans l'incapacité de gagner le salaire minimum établi dans la présente convention. La majorité des employeurs et des employés, membres du comité paritaire, décidera de ces cas particuliers. Le salaire minimum pour la semaine régulière de travail d'un salarié masculin tailleur ou bloqueur, dans ces cas particuliers, sera réduit selon le pourcentage de l'incapacité, mais il ne devra jamais être inférieur à \$ 15.00; pour la salariée, le minimum, dans les mêmes circonstances, ne devra jamais être inférieur à \$8.00.

n.- Si de nouvelles machines ou de nouveaux procédés viennent en usage pour le travail de la fourrure pendant la durée de la présente convention, la cédule de salaire et les conditions applicables à ces machines ou à ces procédés seront déterminées par le Comité Paritaire; cependant d'accord avec les dispositions de l'article 8 de la loi de la convention collective, telles cédule de salaire et conditions de travail ne deviendront en vigueur que sur approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil.

o.- Dans tous les ateliers de fourrure où l'échelle des salaires est actuellement plus élevée que le tarif minimum de salaire fixé par la présente convention, la dite échelle de salaire plus élevée sera maintenue.

p.- Lorsque la Saint Jean Baptiste, le Jour de la Confédération ou du Canada, la fête du Travail, le jour de la célébration de l'Immaculée Conception, le jour de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'an, l'Épiphanie, le Vendredi-Saint jusqu'à midi, l'Ascension et la Toussaint ne tombent pas un dimanche, ces jours doivent être chômés et le salaire des employés doit leur être payé pour cette journée, comme s'ils avaient travaillé durant la journée régulière de travail, tel que stipulé dans la présente convention. Si l'employeur fait travailler ses employés l'un de ces jours, il doit les rémunérer au taux double du salaire prévu dans la convention, en plus du salaire pour la journée chômée. Toutefois, pour avoir droit au privilège qui lui est accordé ci-haut, le salarié devra avoir travaillé tous les jours de la semaine, du lundi au samedi, durant laquelle il y a un tel congé chômé payé, ou bien, avoir été absent avec la permission de l'employeur ou pour cause de maladie, et dans ce dernier cas, il devra fournir, si requis, un certificat de médecin.

q.- Tout salarié qui, au 15 juin de chaque année, a terminé une année d'emploi continu pour le même employeur ou dans le même établissement, a droit à une semaine de vacances, salaire payé. Cette semaine de vacances comprend sept jours consécutifs et doit être donnée au salarié du 15 juin au 15 août suivant l'année durant laquelle le droit aux vacances a été acquis.

Si la semaine de vacances n'a pas été accordée dans le délai mentionné ci-haut, le salarié a alors droit à une semaine de salaire additionnelle calculée suivant le salaire de sa qualification ou son salaire actuel, s'il est supérieur, pour la semaine régulière de travail;

La semaine de vacances doit être payée avant le départ du salarié pour ses vacances. Si le salarié qui a acquis le droit à une semaine de vacances laisse son emploi chez l'employeur qui lui doit ces vacances avant d'en bénéficier, quelle que soit la raison, l'employeur doit payer à tel salarié ses vacances au moment de la cessation de l'emploi.

Sujet aux avantages, privilèges, droits et conditions mentionnés dans les deux paragraphes immédiatement précédents, tout salarié ayant, au 15 juin de chaque année, cinq ans ou plus de services continus pour le compte d'un même employeur a droit à une semaine additionnelle de vacances, salaire payé. Cette semaine additionnelle de vacances comprend sept jours consécutifs et doit être donnée au salarié entre le 1er mars d'une année et le dernier jour de février de l'année suivante.

Lorsque au 15 juin de chaque année, un salarié a eu moins de trente (30) jours d'absence approuvés par son employeur, dans le cours de l'année, il a droit aux vacances payées, prévues ci-haut; si ces absences dépassent trente (30) jours, l'employé a droit à des vacances payées au prorata seulement du nombre de semaines de travail. En aucun cas cependant, l'employeur ne peut être tenu de payer des vacances à son employé, si ce dernier a été rémunéré au taux prévu par la présente convention, pendant les jours d'absence approuvés ou si les absences non approuvées par l'employeur équivalent aux jours de vacances auxquels le salarié avait droit. Les pertes de temps occasionnées par le manque de travail à l'atelier ou une suspension temporaire par l'employeur ne doivent pas être incluses dans le calcul des jours d'absence mentionnés ci-haut.

r.- Aucun salarié assujéti à la présente convention ne peut travailler pour un autre employeur en dehors des heures régulières de travail s'il est requis pour ce faire par l'employeur pour qui il travaille durant les heures régulières.

v.- a.- Conformément aux dispositions de la convention régissant les salaires en temps de guerre C.P. 9384, à compter du 15 février 1944, l'indemnité de vie chère de 3.8 points doit être ajoutée aux salaires basiques mentionnés dans l'article V de la présente convention et en faire partie intégrale.

Cependant, l'indemnité de vie chère payée par un employeur individuel doit être intégrée au salaire réel payé à chacun de ses salariés, même si ce salaire est supérieur aux maxima établis par la présente convention.

VI.- Paiement des salaires:- Le paiement des salaires se fera au complet, le vendredi, hebdomadaire, en espèces courantes, dans tous les établissements assujétiés aux dispositions de la présente convention.

VII.-Apprentis:

a.- Il ne doit pas y avoir à l'emploi du même employeur assujéti à la présente convention, plus de trois apprentis pour les premiers 2 compagnons ou fraction de 2; pour tous 2 compagnons additionnels ou fraction de 2 il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti additionnel à l'emploi du même employeur.

b.- Pour les fins de la présente convention, la durée de l'apprentissage est de six (6) années pour les employés du sexe masculin et de trois (3) années pour les employés du sexe féminin.

c - Les patrons, surintendants et les contre-maitres devront être considérés comme compagnons quant au prorata des apprentis par rapport à celui des compagnons.

d.- Durant tout le stage de son apprentissage, l'apprenti pourra faire n'importe quel travail, pourvu que le patron veuille bien lui laisser exécuter ledit travail.

e.- Après avoir gradué de son apprentissage, tout employé, tel que défini au paragraphe "b" de l'article III de la présente convention, aura droit au salaire déterminé dans la présente convention suivant son nouveau certificat de qualification émis par le Bureau des Examineurs du Comité Paritaire.

f.- Le Comité paritaire contrôlera l'apprentissage par le système de livret dans lequel chaque employeur inscrit la date de l'entrée à son service et de la sortie de l'apprenti intéressé.

VIII.-Distribution des compagnons-tailleurs et coupeurs:-

a.- Dans un atelier de fourrure qui utilise un (1) compagnon tailleur et coupeur, ce compagnon tailleur et coupeur devra être de première classe.

b.- Dans un atelier de fourrure qui utilise deux (2) compagnons tailleurs et coupeurs, il devra y avoir un (1) compagnon tailleur et coupeur de première classe et un (1) compagnon tailleur et coupeur de troisième classe.

bb.- Dans un atelier de fourrure qui utilise trois (3) compagnons tailleurs et coupeurs, il devra y avoir un (1) compagnon tailleur et coupeur de première classe, un(1) de deuxième classe et un (1) de troisième classe.

c.- Dans un atelier de fourrure qui emploie deux (2) compagnons tailleurs et coupeurs ou plus, la distribution des compagnons tailleurs et coupeurs devra être faite suivant le pourcentage ci-après indiqué:

compagnons tailleurs et coupeurs:

	1ère classe	2ème classe	3ème classe
2, au moins.....	1		1
3, au moins.....	1	1	1
4, au moins.....	1	2	1
5, au moins.....	2	2	1
6, au moins.....	2	2	2
7, au moins.....	2	2	3
8, au moins.....	2	3	3
9, au moins.....	3	3	3
10, au moins.....	3	3	4
11, au moins.....	3	4	4
12, au moins.....	4	4	4
13, au moins.....	4	4	5
14, au moins.....	4	5	5
15, au moins.....	5	5	5

d.- Dans un atelier de fourrure qui emploie plus de quinze (15) compagnons tailleurs et coupeurs, la proportion établie à la dernière ligne du paragraphe "c" du présent article (quinze (15) compagnons tailleurs et coupeurs) sera gardée quant à la distribution des compagnons tailleurs et coupeurs dans cedit atelier.

e.- Les taux horaires de salaire, actuellement payés aux compagnons tailleurs et coupeurs et à toute autre catégorie d'employés visés par la présente convention, lors de la mise en vigueur de la dite convention, ne pourront être diminués, le tout, néanmoins sujet aux dispositions du paragraphe "m" de l'article V de la présente convention.

f.- Pour fins de calcul de la distribution des compagnons tailleurs et coupeurs dans les ateliers utilisent trois (3) tailleurs et coupeurs ou moins, l'employeur remplissant les fonctions d'artisan et pourvu qu'il travaille au moins cinquante pour cent (50%) de son temps au taillage et au coupage de la fourrure, pourra être assimilé à un compagnon tailleur et coupeur de première classe. Ce paragraphe vise exclusivement les paragraphes "a" "b" et "bb" du présent article.

IX.- Travail à domicile:- Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur de l'industrie de la fourrure d'exécuter tout travail ou quelque partie de travail du métier de la fourrure, à domicile, pour le compte de toute personne, que cette personne soit un employeur professionnel, un employeur ou un client, au sens de la Loi de la convention collective.

X.- Contrat et sous-contrat:-

a.- Pour les fins de la présente convention, il est interdit à un employeur de signer un contrat individuel avec ses employés ou d'exiger ou d'accepter des dépôts en argent ou toute autre valeur de ses employés.

b.- Il est aussi interdit à tout employeur de passer avec ses employés un contrat dans le but de leur assurer un emploi durant un certain temps.

XI.- Travail à la pièce:- Pour les fins de la présente convention, tout travail à la pièce dans un atelier est interdit; cependant, le système de boni à la production des employés est autorisé.

XII.-Durée de la convention:- La présente convention entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette Officielle de Québec, et demeurera en vigueur pour une période d'une (1) année à compter de cette date.

Elle se renouvellera ensuite automatiquement jusqu'au 1er mars 1945 et dans la suite par une année, à compter du 1er mars de chaque année, à moins que l'une des parties contractantes donne avis à l'autre partie de son intention de l'abroger, soixante (60) jours avant son expiration, originale ou avant l'expiration de toute année subséquente.

XII.A.- Sujet à l'article 26 de la Loi des Relations Ouvrières, tous les travailleurs régis par la présente convention, qui sont membres en règle du Syndicat et tous ceux qui dorénavant s'y affilieront, devront, comme condition

essentielle du maintien de leur emploi, rester membre en règle du Syndicat pendant la durée de la dite convention ou d'une autre qui la remplacerait pourvu que le Syndicat conserve son droit de représenter ces travailleurs.

Si un travailleur rompt son adhésion au Syndicat, alors que conformément au paragraphe précédent il devrait la maintenir, le secrétaire du Syndicat en donnera vis par écrit à l'employeur et ce dernier devra dans les quinze (15) jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur s'il ne régularise pas sa situation avant que le dit délai ne soit expiré.

XIII. - La présente convention est subordonnée dans son application, son interprétation et son renouvellement avec ou sans modification, aux conditions suivantes:

1. La présente convention est signée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec (S.R.Q. 1925, ch. 255).
2. La partie de première part (l'employeur) reconnaît que l'Union Nationale Catholique des Travailleurs en Fourrure de Québec, Inc., a la personification morale et l'autorité nécessaire pour être le représentant officiel des intérêts des travailleurs et travailleuses en fourrure de son établissement en général, et de chacun d'eux en particulier, pour parler en leur nom et discuter de leurs problèmes.
3. L'Union aidera de toutes ses forces à maintenir la discipline dans l'établissement de l'employeur et coopérera entièrement sur ce point avec l'employeur.
4. L'employeur donnera, avec sa permission, au représentant nommé par la partie de seconde part, toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de rencontrer pour affaires professionnelles, à l'atelier, même de la partie de première part, les ouvriers et ouvrières de son établissement.
5. Le minimum des conditions de travail et de salaires restera basé sur ce que le contrat collectif actuel et futur définira.
6. Dans le cas de difficultés entre l'employeur et l'employé, ou entre l'employeur et l'Union, qui ne pourront être réglées par ces deux parties, les dites deux parties s'entendent pour accepter d'avance les décisions prises par un comité d'arbitrage nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de Conciliation et d'Arbitrage.
7. La présente convention entrera en vigueur le premier jour de mars de l'an mil neuf cent quarante-sept et demeurera en vigueur pour une période de douze mois. Elle se renouvellera automatiquement pour une autre période de douze mois et ainsi d'année en année, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre un avis écrit de soixante jours manifestant son intention de l'amender ou de la révoquer.

Il est de plus convenu que toute question relative au bien-être des employés des employeurs, membres de l'Association, sera réglée par l'entremise de l'association représentant les employés à la présente convention, qu'ils soient membres ou non de cette dernière.

La présente convention n'est que le renouvellement automatique de la convention en vigueur entre les mêmes parties depuis le 3 novembre 1941 laquelle s'était renouvelée automatiquement le 1er mars de chaque année jusqu'à aujourd'hui.

LA SECTION DE FOURRURE DE L'ASSOCIA-
TION DES MARCHANDS DETAILLANTS DU
CANADA INC., district de Québec

Eudore Soliquin
.....
président

Madame
.....
secrétaire

L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES
TRAVAILLEURS EN FOURRURE DE QUEBEC

Gabriel L. Chamberland
.....
président

Paul Leduc
.....
secrétaire